



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 2105

Texte de la question

Bon nombre d'analystes et d'observateurs s'accordent pour reconnaître aujourd'hui que l'ensemble des PME souffre d'un manque drastique de fonds propres. Ne pourrait-on pas imaginer une disposition législative permettant aux contribuables soumis à l'Impôt de solidarité sur la fortune, d'avoir le choix entre le paiement de cet impôt ou le versement de la somme équivalente à des OPCVM spécialisées dans l'investissement de trésorerie des PME ? M. Joël Sarlot souhaiterait connaître la position de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur cette proposition.

Texte de la réponse

La faculté d'acquitter l'impôt de solidarité sur la fortune par le versement de sommes mises à la disposition d'investisseurs privés aurait pour effet de priver l'Etat d'une partie de ses ressources nécessaires à l'équilibre général de son budget, et le Parlement de son droit de contrôle. Il serait par ailleurs curieux d'autoriser un contribuable à se libérer d'un impôt sur le patrimoine par un versement qui aura pour effet d'accroître son patrimoine. La proposition ne peut donc être retenue. Cela étant, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation de la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ainsi, l'article 50 du projet de loi de finances pour 1998 prévoit la création de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par des petites et moyennes entreprises innovantes à un prix fixé définitivement lors de leur attribution. Le gain net réalisé lors de la cession de ces titres sera soumis à un taux privilégié d'imposition. De même, l'article 51 du projet de loi de finances pour 1998 comporte une disposition permettant sous certaines conditions de reporter l'imposition des plus-values réalisées par des actionnaires salariés ou dirigeants qui emploient le produit de la cession de leurs titres en souscrivant au capital d'une société créée depuis moins de cinq ans. Enfin, les petites et moyennes entreprises n'ont pas été soumises à la contribution temporaire de 15 % puis 10 % instaurée par la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier. D'ores et déjà, ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées en faveur des petites et moyennes entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2105

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2567

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4206